



Annexe 6 Circulaire CBFA_2011_06-6 du 14 février 2011

Rapports types pour les statistiques

Champ d'application:

Organismes de placement collectif publics de droit belge à nombre variable de parts et organismes de placement collectif publics similaires de droit étranger

6.1. RAPPORT DU COMMISSAIRE AGRÉÉ DE L'OPC (*identification de l'organisme*) À LA CBFA CONCERNANT LES ÉTATS FINANCIERS PÉRIODIQUES RELATIFS À L'EXERCICE CLÔTURÉ LE XXXX, CONFORMÉMENT À LA NORME ISA 800

Identification de l'organisme de placement collectif et de ses compartiments

Dénomination de l'organisme de placement collectif :

Identification des compartiments :

Nom	Code	Version	DELDAT	Devise	Actif net	Souscriptions ¹	Résultats

Rapport à la CBFA conformément à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, b), de la loi du 20 juillet 2004 sur les états financiers périodiques² de (*identification de l'organisme*) relatifs à l'exercice clôturé le XXXX

Conformément aux dispositions légales, nous avons l'honneur de rendre compte des résultats du contrôle des états financiers périodiques. Le présent rapport comprend notre appréciation de l'établissement des états financiers périodiques conformément aux instructions en vigueur de la CBFA, ainsi que les

¹ Le montant des souscriptions qui doit être pris en compte pour le calcul de la contribution due par les OPC à nombre variable de parts ne comprend pas les commissions, frais et taxes à charge des participants lors de la souscription. Le montant des souscriptions inclut en revanche les montants destinés à couvrir les frais d'acquisition des actifs perçus au profit de l'OPC. Les changements de compartiments ou d'OPC sont également considérés comme des souscriptions. En revanche, les apports à la suite d'une fusion par absorption d'un ou de plusieurs compartiments ou d'un ou de plusieurs OPC ne sont pas traités comme des souscriptions. (Le montant des souscriptions figure au tableau 10, code 110, colonne 10, dont est soustrait le montant figurant au tableau 10, code 120, colonne 10). Les chiffres négatifs sont automatiquement ramenés à zéro.

² « États financiers périodiques » s'entend au sens de la terminologie utilisée aux articles 88 et 81 de la loi du 20 juillet 2004. L'article 31 du règlement de la CBFA concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts utilise par contre le terme « états statistiques ». Les deux termes peuvent s'utiliser. Le modèle de confirmation utilise systématiquement le terme « états financiers périodiques ». Par « états financiers périodiques », il y a lieu d'entendre les états statistiques en fin d'année civile que l'organisme de placement collectif est tenu de transmettre à la CBFA en vertu de l'article 81 de la loi du 20 juillet 2004.

confirmations requises quant au caractère correct et complet de ces états et l'application des règles de comptabilisation et d'évaluation.

Mission

Nous avons effectué le contrôle des états financiers périodiques établis conformément aux instructions en vigueur de la CBFA et clôturés le XXXX.

L'établissement des états financiers périodiques conformément aux instructions en vigueur de la CBFA relève de la responsabilité de la direction effective sous la surveillance du conseil d'administration (*ou, selon le cas, de l'organe d'administration de la société de gestion désignée*). Cette responsabilité comprend notamment :

- la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement des états financiers périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ;
- le choix et l'application de règles de comptabilisation et d'évaluation appropriées ; et
- la réalisation d'estimations qui soient raisonnables dans les circonstances données.

Notre responsabilité est de rendre compte à la CBFA des résultats du contrôle.³ Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon la norme internationale ISA 800 (« *Norme internationale d'audit 800 - Rapport de l'auditeur (indépendant) sur des missions d'audit spéciales* »).

Cette norme requiert que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers périodiques ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément à la norme précitée, nous avons tenu compte de l'organisation en matière administrative et comptable ainsi que des dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les états financiers périodiques. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives effectuées, ainsi que la présentation des états financiers périodiques dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

³ Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux tableaux suivants, car ils contiennent des informations de nature non comptable :

- tableau 0261 : exposition sur les instruments financiers dérivés cotés - Exposition : perte potentielle (*Commitment approach* ou VAR) ;
- tableau 0262 : exposition sur les instruments financiers dérivés cotés - Exposition : effet de levier ;
- tableau 0272 : exposition sur les instruments financiers dérivés de gré à gré - Exposition : perte potentielle (*Commitment approach* ou VAR) ;
- tableau 0272 : exposition sur les instruments financiers dérivés de gré à gré - Exposition : effet de levier ;
- tableau 0281 : risque brut de contrepartie sur les dérivés de gré à gré ;
- tableau 0282 : risque net de contrepartie sur les dérivés de gré à gré.

L'article 32 du règlement de la CBFA concernant les informations statistiques prévoit que la confirmation des états statistiques implique notamment de vérifier :

- a) que les chiffres transmis qui concernent les données comptables correspondent, sans ajouts ni omissions, à ceux qui figurent dans la comptabilité de l'organisme de placement collectif ou du compartiment ;
- b) que cette comptabilité est tenue conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 ;
- c) que les données non comptables de l'organisme de placement collectif ou du compartiment qui figurent dans les états statistiques ne présentent pas d'inconsistances manifestes ;
- d) que la monnaie de référence rapportée dans les états statistiques est la monnaie de calcul de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif ou du compartiment ;
- e) que la date à laquelle les états statistiques sont arrêtés est conforme au prescrit de l'article 7 ;
- f) que l'organisme de placement collectif a mis en œuvre les tests de cohérence mentionnés à l'annexe 5 et que le résultat de ces tests est positif ;
- g) que la mise en concordance visée à l'article 5 est adéquatement effectuée.

Conclusion

À notre estime, les états financiers périodiques arrêtés au XXXX ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions en vigueur de la CBFA.

Confirmations complémentaires

Nous confirmons en outre sur la base de nos travaux :

- que les états financiers périodiques arrêtés au XXXX sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils ont été établis, et qu'ils sont corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils ont été établis ;
- que les états financiers périodiques arrêtés au XXXX ont, pour ce qui est des données comptables, été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels au XXXX.

La conclusion et les confirmations complémentaires portent sur les états financiers périodiques établis pour chacun des compartiments distincts.

Diffusion du rapport

Le présent *reporting* s'inscrit dans le cadre de la mission de collaboration du commissaire agréé au contrôle exercé par la CBFA et ne peut être utilisé à d'autres fins. Une copie du *reporting* est transmise à [selon le cas : soit « la direction effective » - et/ou « les administrateurs » - « de l'organisme de placement », soit « la direction effective » - et/ou « les administrateurs » - « de la société de gestion désignée »]. Nous insistons sur le fait que ce *reporting* ne peut (en tout ou en partie) être diffusé auprès de tiers sans notre autorisation préalable explicite.

XXX
Commissaire
Représenté par

YYY
Réviseur d'entreprises

Lieu et date

6.2. RAPPORT DU COMMISSAIRE AGRÉÉ DE L'OPC (*identification de l'organisme*) À LA CBFA CONCERNANT LES DONNÉES POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DUE À LA CBFA, CONFORMÉMENT À LA NORME ISAE 3000⁴

Identification de l'organisme de placement collectif et de ses compartiments

Dénomination de l'organisme de placement collectif :

--

Identification des compartiments :

Nom	Code	Version	DELDAT	Devise	Actif net	Souscriptions ⁵

Rapport à la CBFA concernant les données au 31 décembre XXXX pour le calcul de la contribution due à la CBFA

Mission

Conformément à la circulaire OPC 3/2006, section 8 « Confirmation des états statistiques par le commissaire de l'OPC », il incombe au commissaire de l'organisme de placement collectif de confirmer les données pour le calcul de la contribution due à la CBFA.

L'établissement des données pour le calcul de la contribution due à la CBFA conformément aux instructions en vigueur de la CBFA relève de la responsabilité de la direction effective de l'organisme de placement collectif sous la surveillance du conseil d'administration (*ou, selon le cas, de l'organe d'administration de la société de gestion désignée*).

Il est de notre responsabilité de formuler une conclusion quant aux données pour le calcul de la contribution due à la CBFA sur la base de nos travaux.

Les données concernées, à savoir l'actif net et le montant des souscriptions par compartiment, sont résumées à la rubrique « Identification de l'organisme de placement collectif et de ses compartiments ».

⁴ Le présent modèle de rapport est utilisé pour l'organisme de placement collectif qui ne clôture pas son exercice social au 31 décembre XXXX.

⁵ Le modèle de *reporting* a été établi en vue de l'évaluation des données pour le calcul de la contribution due à la CBFA par les organismes de placement collectif publics de droit belge à nombre variable de parts qui ne sont pas des OPC monétaires. En effet, les OPC monétaires ne sont pas redevables d'une contribution sur les souscriptions. Le montant des souscriptions qui doit être pris en compte pour le calcul de la contribution due par les OPC à nombre variable de parts ne comprend pas les commissions, frais et taxes à charge des participants lors de la souscription. Le montant des souscriptions inclut en revanche les montants destinés à couvrir les charges d'acquisition des actifs perçus au profit de l'OPC. Les changements de compartiments ou d'OPC sont également considérées comme des souscriptions. En revanche, les apports à la suite d'une fusion par absorption d'un ou de plusieurs compartiments ou d'un ou de plusieurs OPC ne sont pas traités comme des souscriptions (Le montant des souscriptions figure au tableau 10, code 110, colonne 10, dont est soustrait le montant figurant au tableau 10, code 120, colonne 10). Les chiffres négatifs sont automatiquement ramenés à zéro.

La contribution annuelle qui est due par les organismes de placement collectif à la CBFA est calculée sur la base de l'actif net et du montant de souscriptions figurant dans les états financiers périodiques qui ont été transmis à la CBFA conformément à l'article 81 de la loi du 20 juillet 2004. La circulaire OPC 3/2006, section 8 « Confirmation des états statistiques par le commissaire de l'OPC » prévoit notamment l'obligation pour les commissaires agréés de confirmer ces données.

Travaux

Nous avons effectué nos travaux conformément à *la norme internationale ISAE 3000 « International Standard on Assurance Engagements 3000 – Assurance Engagements Other than Audits or Reviews of Historical Financial Information »*. En conséquence, nous devons planifier et effectuer nos travaux de manière à pouvoir affirmer avec un degré limité de certitude que rien n'indique que les données pour le calcul de la contribution due à la CBFA n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établies conformément aux instructions en vigueur de la CBFA.

C'est sur cette base que nous avons effectué les travaux que nous estimions nécessaires dans les circonstances données afin de pouvoir formuler une conclusion. Nos principaux travaux ont été les suivants (...)⁶:

Nous estimons que les informations que nous avons obtenues sont suffisantes et appropriées pour servir de base à notre conclusion.

Conclusion

Sur la base de nos travaux, rien ne nous est apparu qui puisse nous faire penser que les données au 31 décembre XXXX pour le calcul de la contribution due à la CBFA n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établies conformément aux instructions en vigueur de la CBFA.

Les données concernées sont résumées à la rubrique « Identification de l'organisme de placement collectif et de ses compartiments ».

La conclusion porte sur l'actif net et le montant des souscriptions pour chacun des compartiments distincts.

Diffusion du rapport

Le présent *reporting* s'inscrit dans le cadre de la mission de collaboration du commissaire au contrôle exercé par la CBFA et ne peut être utilisé à d'autres fins. Une copie du *reporting* est transmise à [selon le cas : soit « la direction effective » - et/ou « les administrateurs » - « de l'organisme de placement », soit « la direction effective » - et/ou « les administrateurs » - « de la société de gestion désignée »]. Nous insistons sur le fait que ce *reporting* ne peut (en tout ou en partie) être diffusé auprès de tiers sans notre autorisation préalable explicite.

XXX
Commissaire
Représenté par

YYY
Réviseur d'entreprises

Lieu et date

⁶ Voir l'annexe 3.